

**DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT « GOMISFEDEGYM0911 » N°779227**  
**SOUSCRIT PAR LE CABINET GOMIS-GARRIGUES AUPRES DE PROTEXIA France**  
**PROTECTION JURIDIQUE DES COMITES ET CLUBS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE GYMNASTIQUE**  
Siège social : CC 2507 – Tour Neptune – 20, Place de Seine, La Défense 1 – 92400 COURBEVOIE – 382 276 624 R.C.S.  
Nanterre  
*Entreprise régie par le Code des assurances*

**Votre contrat est régi par :**

*Le Code des Assurances. -Les Dispositions Générales suivantes qui en définissent les termes essentiels, les garanties que vous pouvez souscrire et nos obligations respectives.*

*Les Dispositions Particulières adaptant ces dispositions générales à votre situation personnelle: elles sont établies d'après les éléments fournis par vous lors de la souscription et indiquent les garanties et les options choisies par vous.*

*S'il y a lieu, des Dispositions Spéciales complétant les dispositions générales. -Eventuellement des Annexes dont mention est faite aux dispositions particulières définissant des garanties spécifiques.*

## 1. QUELQUES DÉFINITIONS

**Assuré :**

Les personnes morales suivantes :

- les instituts régionaux de formation de la Fédération Française de Gym,
- les comités régionaux,
- les comités départementaux,
- les clubs,
- les pôles.

Les personnes physiques suivantes :

- les responsables, dirigeants et représentants statutaires des personnes morales susnommées: présidents, vice-présidents, secrétaires généraux, trésoriers et autres membres des bureaux ou comités directeurs,
- les cadres techniques (permanents et détachés),
- les chargés de mission,
- les éducateurs sportifs,
- les arbitres,
- les médecins dans le cadre de leur activité au sein de la fédération.

**Code :** Désigne le Code des assurances.

**Dépens :** Désigne les frais de justice engendrés par le procès, dont le montant fait l'objet d'une tarification, soit par voie réglementaire, soit par décision judiciaire. Ils sont distincts des honoraires de l'avocat.

**Indemnités des articles 700 du Code de procédure civile, 75-1 de la loi du 10 juillet 1991, articles 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, article L 761-1 du Code de justice administrative et leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises.**

Ce sont des indemnités prévues par des textes de loi autorisant une juridiction à condamner la partie tenue aux dépens ou à défaut la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre de frais exposés (principalement les honoraires d'avocat) et non compris dans les dépens.

**Litige ou différend :**

Désigne toute réclamation ou désaccord qui vous oppose à un tiers, dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, ou toute poursuite engagée à votre encontre ou que vous souhaiteriez engager à l'encontre d'un tiers.

**Nous :** Désigne l'assureur :

**Protexia France** - Entreprise régie par le Code des assurances - Société Anonyme au capital de 1 895 248 €  
Siège Social : Tour Neptune - Case courrier : 2507 - 20 Place de Seine – La Défense 1 – 92400 COURBEVOIE  
B382 276 624 RCS Nanterre - Tel 0158859100 – Fax : 0158859191

**Prescription :** Désigne la période au-delà de laquelle votre demande d'intervention auprès de nous n'est plus recevable (articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du CODE).

**Tiers :** Désigne toute autre personne que l'Adhérent, l'Assuré et l'Assureur.

**Vous :** Désigne toutes les personnes qui répondent à la définition de l'assuré.

## 2. VOS GARANTIES

### 2.1 Information juridique par téléphone, en prévention de tout litige

Sur simple appel téléphonique, de 9 heures à 20 heures, du lundi au samedi, vous êtes en relation avec des juristes confirmés afin d'obtenir une information juridique documentaire relative aux domaines couverts par votre adhésion au contrat de Protection juridique.

### 2.2 Protection juridique, en présence de litige

#### 2.2.1 Nos prestations

Pour tout LITIGE relevant de l'activité de la Fédération française de Gymnastique prévue dans les statuts, **sauf ceux faisant l'objet des exclusions énoncées à l'article 2-2 des présentes dispositions :**

- nous vous informons sur vos droits et obligations et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.
  - nous vous conseillons sur la conduite à tenir.
  - nous effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires.
  - Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de le choisir (y compris en cas de conflits d'intérêt) ; si vous le souhaitez, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons, sur demande écrite de votre part. De même, vous êtes informé que vous devez être assisté ou représenté par un avocat lorsque nous sommes ou vous êtes informé de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.
- La direction du procès vous appartient, conseillé par votre avocat. Durant cette procédure, nous restons à votre disposition et à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin.

#### 2.2.2 Les principaux domaines d'intervention

Vous êtes garantis dans les domaines suivants :

- Pour les personnes morales, les garanties s'exercent lors de tout litige :
  - o Relatif à la gestion et à l'exercice de vos activités statutaires, administratives, sportives ou connexes,
  - o Relatif aux pratiques et règlements sportifs, aux décisions arbitrales, règlementaires, administratives,
  - o Relatifs aux contentieux disciplinaires, y compris en matière de dopage,
  - o Né d'un préjudice portant atteinte aux intérêts patrimoniaux de la fédération, des comités, des organes internes ou des clubs, et impliquant tout bien meuble dédié à l'activité statutaire ou sportive,
  - o Relatif à la consommation de biens mobiliers ou de services dédiés à l'activité ou au fonctionnement de la personne morale assurée,
  - o Vous opposant à l'un de vos salariés dans le cadre d'un conflit individuel de travail,
  - o Vous opposant à l'administration.
- Pour les personnes physiques, les garanties s'exercent :
  - o Lorsqu'il est nécessaire d'exercer un recours contre toute personne identifiée, responsable d'un dommage corporel ou matériel, ou d'un préjudice financier, survenu à l'occasion de l'exercice d'activités sportives, statutaires ou connexes, y compris lors des déplacements et voyages. Cette garantie s'applique également dans le cas de diffamation à votre égard.
  - o Pour votre représentation et la défense de vos intérêts en cas de mise en cause, mise en examen, réclamation, citation à comparaître ou assignation découlant de tout fait à caractère fautif ou non, omission ou négligence, trouvant leurs sources dans l'exercice des activités sportives ou statutaires. Dans tous les cas, votre défense peut s'exercer devant toute juridiction civile, administrative ou pénale.

### 2.3 Ce que nous ne garantissons pas

**Nous ne garantissons pas les litiges :**

- RESULTANT DE FAITS DOLOSIFS OU INTENTIONNELS DE VOTRE PART, CARACTERISES PAR LA VOLONTE DE PROVOQUER UN DOMMAGE AVEC LA CONSCIENCE DES CONSEQUENCES DE VOTRE ACTE, HORMIS LE CAS LEGITIME DEFENSE,
- RESULTANT DE L'INEXECUTION VOLONTAIRE PAR VOUS D'UN OBLIGATION LEGALE OU CONTRACTUELLE,
- DONT LE FAIT GENERATEUR ETAIT CONNU DE VOUS AVANT LA DATE D'EFFET DE LA PRESENTE ADHESION,
- RESULTANT DE LA MISE EN CAUSE DE VOTRE RESPONSABILITE CIVILE LORSQU'ELLE EST GARANTIE PAR UN CONTRAT D'ASSURANCE OU DEVRAIT L'ETRE EN VERTU DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES, SAUF SI VOUS ETES EN CONFLIT AVEC VOTRE ASSUREUR RESPONSABILITE CIVILE,
- RELATIFS AU DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE OU INDUSTRIELLE,
- ISSUES DE CONTRAVENTIONS SANCTIONNEES PAR UNE AMENDE FIXE,
- LIES A VOTRE ETAT DE CESSATION DE PAIEMENT, SURENDETTEMENT, INSOLVABILITE, OU PROCEDURES RELATIVES A L'AMENAGEMENT DE DELAI DE PAIEMENT,
- LIES A VOTRE VIE PRIVEE,
- VOUS OPPOSANT A TOUTE ENTREPRISE DE CONSTRUCTION POUR LES DESORDRES DEVANT ETRE REPARES PAR L'ASSURANCE OBLIGATOIRE "DOMMAGESOUVRAGES" (LOI DU 4 JANVIER 1978)
- LIES AU RECOUVREMENT DE CREANCES,
- DE NATURE FISCALE OU DOUANIERE,
- LES LITIGES ASCENDANTS (LE CLUB A L'EGARD DU COMITE DEPARTEMENTAL, LE COMITE DEPARTEMENTAL A L'EGARD DU COMITE REGIONAL, LE COMITE REGIONAL A L'EGARD DE LA FEDERATION).

## 3. LES MODALITÉS D'APPLICATION DE VOS GARANTIES

### 3.1 Ce que vous devez faire

Afin que NOUS puissions faire valoir vos droits au mieux, vous devez :

- nous déclarer votre litige par écrit, dès que vous en avez connaissance. Cette déclaration doit préciser la nature et les circonstances du litige.
- nous transmettre, en même temps que la déclaration du litige, tous les documents et renseignements liés au litige y compris les justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice.
- nous adresser, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

### 3.2 Ce que vous ne devez pas faire

Vous devez vous abstenir de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ainsi que d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans nous en avoir préalablement informés.

**Si vous contrevenez à cette obligation, les frais en découlant resteront à votre charge.**

Cependant, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes, vous pourrez les prendre, à charge pour vous de nous en avertir dans les meilleurs délais.

Vous ne devez accepter de la partie adverse aucune indemnité qui vous serait offerte directement sans nous en avoir préalablement informés. **À défaut, et si nous avons engagé des frais, ceux-ci seraient mis à votre charge dans la mesure où nous serions dans l'impossibilité de les récupérer.**

**Lorsque vous faites, de mauvaise foi, des déclarations inexactes ou incomplètes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à sa solution, vous êtes entièrement déchu de tout droit à notre garantie pour le litige considéré.**

## 4. L'ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE ET DANS LE TEMPS DE VOS GARANTIES

### 4.1 Étendue géographique de vos garanties

Nos garanties vous sont acquises si votre litige relève de la compétence d'un tribunal de l'un des Etats suivants : France (métropole et Départements d'Outre-Mer), autres états membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

Dans les autres Etats et les Pays d'Outre-Mer, Territoires d'Outre-Mer et Collectivités d'Outre-Mer, notre intervention est limitée à la prise en charge du coût de la procédure judiciaire engagée par vous ou contre vous, à concurrence de 1600 € T.T.C.

### 4.2 Étendue dans le temps de vos garanties

Nous prenons en charge les litiges :

- dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est postérieur à la date d'effet de votre adhésion,
- et que VOUS nous déclarez entre la date de prise d'effet de votre adhésion et la date de résiliation de votre adhésion.

L'adhésion est conclue pour la période comprise entre sa date d'effet et la prochaine échéance de l'adhésion, date à partir de laquelle elle est reconduite automatiquement d'année en année, sauf résiliation par VOUS ou par NOUS.

**Nous ne prenons pas en charge les litiges :**

- **dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est antérieur à la date d'effet de vos garanties** sauf si vous nous apportez la preuve que vous ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date,
- **ou que vous nous déclarez postérieurement à la date de résiliation de votre adhésion.**

## 5. LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

### 5.1 Ce que nous prenons en charge, dans la limite des montants garantis

- En phase amiable : les frais et honoraires éventuels des auxiliaires de justice et des experts, **s'ils ont été engagés avec notre accord préalable** (sauf mesures conservatoires urgentes),
- En phase judiciaire : les frais et honoraires des auxiliaires de justice et les dépens, **si les modalités d'application de vos garanties ont été respectées** (cf. paragraphe 3 « Les modalités d'application de vos garanties »). **Toutefois, nous ne prenons pas en charge les dépens si vous succombez à l'action et que vous êtes condamné à les rembourser à votre adversaire.**

#### 5.1.1 Frais et honoraires d'avocat

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de son choix. Sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons. Nous réglerons les frais et honoraires de votre avocat selon les montants T.T.C. indiqués ci-après et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, décision de justice.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle. Ils constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat. Si votre statut vous permet de récupérer la T.V.A., celle-ci sera déduite desdits montants. Il vous reviendra de procéder au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires réclamés et nous vous rembourserons les montants hors taxes sur présentation d'une facture acquittée dans un délai maximum de 2 jours ouvrés à compter de la date de réception de votre courrier (le cachet de la poste faisant foi).

## MONTANT de prise en charge des frais et honoraires de votre avocat (en euros et T.T.C.)

. Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile	500 €
. Démarches amiables	350 €
. Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	350 €
. Commissions	350 €
. Juge de proximité	500 €
. Référé et juge de l'exécution	500 €
. Tribunal de Police :	
- sans constitution de partie civile	350 €
- avec constitution de partie civile et 5ème classe	500 €
. Tribunal Correctionnel :	
- sans constitution de partie civile	700 €
- avec constitution de partie civile	800 €
. Tribunal d'Instance	700 €
. CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction)	700 €
. Tribunal de Grande Instance, de Commerce, Tribunal Administratif, Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	1000 €
. Conseil des prud'hommes :	
- bureau de conciliation	300 €
- bureau de jugement	700 €
. Tribunal paritaire des baux ruraux	800 €
. Cour d'Appel	1000 €
. Cour d'Assises	1500 €
. Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Juridictions européennes	1700 €

### 5.1.2 Plafonds et seuil minimal d'intervention

- Montant de la garantie par litige T.T.C :.....16 000 euros
- Plafond d'expertise judiciaire par litige et T.T.C :... 4800 euros
- Seuil minimal d'intervention par litige et T.T.C :..... 300 euros

### 5.2 Ce que nous ne prenons pas en charge

- 1. Toute somme de toute nature que vous pouvez être condamné à payer : condamnation en principal, amende, dommages et intérêts, dépens (si vous succomez à l'action judiciaire et êtes condamné à les rembourser à l'adversaire), indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents.**
- 2. Tout frais et honoraire engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable, sauf mesure conservatoire urgente.**
- 3. Les droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice.**
- 4. Tout honoraire de résultat.**

#### Attention

**Il vous revient de nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. À défaut, nous ne pourrions instruire votre dossier. Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice, sauf accord préalable de notre part.**

## 6. VOS OBLIGATIONS CONCERNANT LA DÉCLARATION DU RISQUE

L'adhésion est établie d'après vos déclarations et la cotisation fixée en conséquence. VOUS devez donc répondre exactement aux questions qui VOUS sont posées pour l'établissement des dispositions particulières, sous peine de sanctions prévues aux articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances.

En cas de changement dans votre situation déclarée à la souscription, VOUS devez NOUS en faire part, afin d'ajuster vos garanties et cotisations (article L 113-4 du Code des assurances).

## 7. LA SUBROGATION

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du Code, nous nous substituons à vous dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées au titre des dépens et des indemnités versées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, L 761-1 du Code de justice administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que nous avons payées et après vous avoir prioritairement désintéressés si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

Siège social : CC2507 – Tour Neptune – 20 Place de Seine – La Défense 1 – 92400 COURBEVOIE 382 276 624 RCS PARIS - Société Anonyme au capital de 1 895 248 € Entreprise régie par le Code des assurances. Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR): 61, rue Taitbout - 75009 PARIS.

## 8. LA PRESCRIPTION

La prescription est le délai au-delà duquel les contractants ne peuvent plus faire reconnaître leurs droits.

**Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.**

- Article L 114-1 du CODE :  
Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.  
Toutefois, ce délai ne court :  
1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;  
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.  
Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.  
La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.  
Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.
- Article L 114-2 du CODE :  
La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.
- Article L 114-3 du CODE :  
Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel « [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) ».

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

## 9. VOTRE COTISATION

### 9.1 Paiement de votre cotisation

Votre cotisation annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'Etat) est payable d'avance à la date indiquée dans vos dispositions particulières (échéance), soit à notre siège, soit au domicile du mandataire éventuellement désigné par nous à cet effet.

**IMPORTANT : A défaut de paiement de la cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice.**

**La loi nous autorise également à suspendre les garanties de votre contrat 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure à votre dernier domicile connu, voire à résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours (article L113-3 du Code des assurances).**

**Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non paiement, la cotisation ou la ou les fraction(s) de cotisation non réglée(s) nous reste(nt) due(s), y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuite et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties.**

**Lorsque pendant la période de suspension, vous procédez au paiement complet de la cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties vous sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement.**

**En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'au terme de l'échéance annuelle, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels.**

### 9.2 Révision de votre cotisation.

Nous pouvons être amenés à modifier votre cotisation.

Dans ce cas, la cotisation de votre adhésion sera modifiée à compter de l'échéance annuelle suivant la date d'application de cette mesure. VOUS en serez informé par le montant de la nouvelle cotisation mentionné sur l'avis d'échéance. VOUS aurez la faculté de résilier votre adhésion (cf. « résiliation de votre adhésion »).

## 10. LA RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

### 10.1 Par vous et par nous

- Chaque année, à l'échéance contractuelle prévue aux dispositions particulières, moyennant préavis de deux mois (article L113-12 du code),  
- Dans l'un des cas prévus à l'article L113-16 du code lorsque l'adhésion a pour objet la garantie de risques en relation directe avec votre situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans votre situation nouvelle (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle).

### 10.2 Par vous

- En cas de diminution du risque, si NOUS ne consentons pas la diminution de cotisation correspondante (article L 113-4 du Code des Assurances), VOUS pourrez résilier votre adhésion, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé, à notre siège social ou au bureau de notre représentant, soit par acte extrajudiciaire. La résiliation prendra effet 30 jours après la date d'envoi de cette lettre, la date de remise du récépissé ou la date de l'acte extrajudiciaire.

- En cas d'augmentation de la cotisation, VOUS pourrez résilier votre adhésion dans les trente jours à compter du jour où VOUS avez eu connaissance de cette augmentation, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre siège social ou au bureau de notre représentant, soit par acte extrajudiciaire. La résiliation prendra effet 30 jours après la date d'envoi de cette lettre ou la date de remise du récépissé ou la date de l'acte extrajudiciaire.

NOUS aurons droit à la portion de cotisation calculée sur les bases du tarif précédent au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

### 10.3 Par nous

- En cas de non paiement des cotisations (article L 113-3 du Code des Assurances).

- En cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des Assurances).

- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours d'adhésion (article L 113-9 du Code des Assurances).

- Après sinistre, étant entendu que VOUS avez le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de NOUS dans le délai d'un mois de la notification de notre résiliation (article R 113-10 du Code des Assurances).

Lorsque la résiliation est faite à notre initiative, elle VOUS sera notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu de NOUS.

### 10.4 De plein droit

- En cas de retrait de notre agrément (article L 326-12 du Code des Assurances).

- En cas de réquisition des biens faisant l'objet de l'Assurance, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

En cas de résiliation entre deux échéances, la portion de cotisation correspondant à la période d'assurance postérieure à la résiliation ne NOUS est pas acquise. NOUS devons VOUS la rembourser si elle a été perçue à l'avance. Toutefois, cette fraction de cotisation NOUS reste acquise à titre d'indemnité si la résiliation résulte du non-paiement des cotisations.

## 11. QUE FAIRE EN CAS DE DÉSACCORD ENTRE VOUS ET NOUS ?

En vertu des dispositions de l'article L127-4 du Code, en cas de désaccord entre **vous et nous** au sujet des mesures à prendre pour régler le litige garanti, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués au paragraphe 5 « les modalités de prise en charge ».

## 12. QUE FAIRE EN CAS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS ?

Dès que vous nous avez déclaré votre litige, vous avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur) si vous estimez que peut survenir un conflit d'intérêts entre vous et nous (par exemple si nous sommes amenés à défendre simultanément vos intérêts et ceux de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite de ce qui est prévu au paragraphe 5 « les modalités de prise en charge ».

## 13. L'EXAMEN DE VOS RÉCLAMATIONS

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel de Protexia France.

Si, sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

**Protexia France - Relations Clients,**  
**Case Courrier 2508, 20 place de Seine – La Défense 1 – 92400 COURBEVOIE.**  
Courriel : [qualite.protection-juridique@allianz.fr](mailto:qualite.protection-juridique@allianz.fr)

Protexia France, par sa filiation avec Allianz France, adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel au **Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances** dont les coordonnées postales sont les suivantes :

BP 290 – 75425 Paris cedex 09,

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

## 14. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant, en adressant votre demande à Protexia France – Informatique et liberté, dont les coordonnées sont mentionnées dans vos Dispositions Particulières. Nous vous informons que les données recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion du présent contrat. Elles pourront, sauf opposition de votre part, aussi être utilisées (hors les coordonnées bancaires) dans un but de prospection pour les produits (assurances, produits bancaires et financiers, services) distribués par les différentes sociétés.

## 15. AUTORITE DE CONTRÔLE

**Protexia France** est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 61, rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09.